

ARRETE N° 22/ 3 22

accordant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Services Techniques/Urbanisme

Le Maire de PORTES LES VALENCE,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT02625222V0007 présentée le 15/03/2022 complété les 07/04/2022 et 15/04/2022, par SCI A DES AURES représentée par M. ANDRE Jérôme demeurant Val de Pons à 83350 Ramatuelle relative à Construction d'un bâtiment surmonté de panneaux photovoltaïques avec Aménagement de 12 cellules commerciales (sans aménagement intérieur précis) côté Av Allende et artisanat (en partie basse) ne relevant pas de la législation sur les ICPE (installations classées) situés AVENUE PDT SALVADOR ALLENDE à PORTES LES VALENCE et avec accès 130 av de Marseille sur VALENCE (26000);

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de la Commission d'Arrondissement de Valence pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 24/05/2022 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22/04/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission communale de sécurité de Valence dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) contre les risques d'incendie et de panique en date du 22/04/2022 ;

Vu l'avis de la commission communale d'accessibilité de Valence en date du 09/05/2022 ;

Vu l'arrêté de délégation 2020-131 en date du 26/05/2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 0263622200042 déposé en parallèle sur la commune de VALENCE ;

Vu le Permis de Construire n° 02625222V0008 déposé en parallèle sur la commune de Portes les Valence ;

Vu le Permis de Construire n° 02636222V0019 déposé en parallèle sur la commune de Valence :

Considérant les prescriptions émises par la SDIS en date du 22/04/2022 ;

Considérant que le classement et l'étude de la conformité de l'ERP présenté ne peuvent être établis par la commission de sécurité, en l'absence d'aménagement précis de chaque cellule commerciale déterminant les activités installées ;

AT02625222V0007

Page 1/2

1 place de la République 26800 Portes-lès-Valence

Tél accueil : 04 75 57 95 00 Tél cabinet : 04 75 57 95 15



Considérant que la présence d'une couverture de panneaux photovoltaïques est susceptible, en fonction des conditions d'isolement de cette couverture avec les établissements couverts, de constituer un équipement commun ;

Considérant dès lors que l'isolement entre les établissements peut être remis en cause et qu'il conviendrait dès lors de cumuler les effectifs de l'ensemble des établissements, d'appliquer le règlement de sécurité applicables en fonction du classement du groupement d'établissements, de disposer d'une alarme commune et de fournir un engagement d'un responsable unique de sécurité;

Considérant qu'un dossier conforme à l'article R 143-22 du CCH devra être déposé pour l'aménagement de chaque exploitation dès lors qu'elle est concernée par une activité relevant d'un Etablissement Recevant du Public. Un classement sera alors proposé et pourra impliquer des mesures complémentaires pour la mise en conformité de l'établissement en fonction de la règlementation applicable;

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDEE dans les conditions précitées**, avec les prescriptions ci-après :

- Une attestation, établie par le Maître d'Ouvrage et portant sur le respect des règles d'accessibilité applicables, devra être adressée en Mairie dès l'achèvement des travaux ;
- Les prescriptions émises par la commission de sécurité, contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, devront être strictement respectées;
- Le dossier ayant été déposé sans plans d'aménagement intérieur des locaux, une demande d'autorisation complémentaire devra être adressée avant toute ouverture au public, et ce conformément aux dispositions combinées des articles L et R 143-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Fait à PORTES LES VALENCE, le

2 5 AOUT 2022

P/Le Maire

L'Adjoint à l'Urbanisme,

Antonin KOSZULINSKI

AT02625222V0007 Page 2/2